



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-142
portant mise en demeure faite à la société EAI SN
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Vrigne-aux-Bois (08330)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5060 délivré le 07 juillet 2021 à la société EAI SN pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois au 6 rue Jean-Jacques Rousseau concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. [...] ».

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. [...] ».

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

.../...

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

.../...

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. ».

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

II.-[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.- [...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Vu l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] »

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] ».

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé qui dispose :

« [...] »

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] ».

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N° 24/003 du 11 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 11 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1- Lors de la visite du 13 décembre 2023, l'ingénieure de l'industrie et des mines (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble des prescriptions contrôlées concernant le risque incendie sont non-conformes :

a- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents permettant de s'assurer qu'il maîtrise la qualité et la quantité des différents produits qu'il utilise à l'instant T. Il ne possède ni les plans ni le recensement des équipements susceptibles de présenter un risque électrique ;

b- au vu des produits utilisés dans les bains de traitement, la zone de traitement de surface est susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; il n'y a pas de désenfumage dans la zone concernée par l'activité de traitement de surfaces ;

c- le contrôle électrique, réalisé par la société BUREAU VERITAS, indique que la terre est défectueuse, et aucune des 59 non-conformités relevées n'a fait l'objet de remise en état depuis le contrôle (soit depuis le 16 février 2023) ;

d- les extincteurs ne sont pas contrôlés annuellement (le dernier contrôle a été réalisé en 2017) ;

e- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau incendie de la commune est en capacité d'apporter le débit et le volume nécessaire en cas d'incendie de son établissement (soit 120m³/h pendant 2h). Il ne dispose en outre d'aucune réserve d'eau sur son site ;

f- la capacité de rétention annoncée par l'exploitant est inférieure au volume de rétention qui devrait être nécessaire (164 m³ pour 240m³ attendus selon les éléments obtenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter V2 de décembre 2012) ;

g- l'obtention d'une rétention de 164 m³ est directement liée à l'installation d'une planche devant une porte sectionnelle, outre les doutes concernant l'étanchéité du dispositif, il n'existe aucune instruction permettant de s'assurer que la consigne est connue de tous ;

h - les bacs chauffés ne sont pas équipés de détecteurs de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve, ce qui pourrait générer un risque d'incendie.

2- Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé.

3- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'a pas su démontrer qu'il maîtrisait les risques d'incendie présents au sein de son établissement.

4- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EAI SN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société EAI SN, dont le siège social est situé 6 rue Jean-Jacques Rousseau à Vrigne-aux-bois (08330), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 522 141 266, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de traitement de surface qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 10, 13, 14, 17, 20.III et 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en :

- recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, dont celles accueillant des équipements à risque de défaillance électrique, en étant capable à tout instant de connaître les substances ou mélanges inflammables ou non présents au sein de l'établissement, et en identifiant sur plan les zones de danger correspondant à ces risques et les caractéristiques techniques et chimiques de chacune des cuves, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- équipant le local où se trouve l'activité de traitement de surface de système de désenfumage, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant aux normes l'ensemble de ses installations électriques, de manière à ce que ces dernières ne soient pas susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- disposant de ressources en eaux adaptées aux risques soit en justifiant du débit du poteau incendie le plus proche et de sa conformité soit en mettant en place une réserve d'eau d'un volume adapté au risque, et en contrôlant les extincteurs disposés sur le site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre une rétention équivalente au volume minimum nécessaire pour éteindre un incendie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- affichant une consigne expliquant comment assurer la rétention de la zone, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre un asservissement des résistances à un détecteur de niveau, arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve ; dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EAI SN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vrigne-aux-Bois.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

